

## PROJET DE PLAN PAR CONTINUATION

Par application des dispositions des articles L. 626-2 et suivants du Code de commerce

À la requête de :

La société **HL CONSEIL & CONTENTIEUX**, immatriculée au RCS de PÉRIGUEUX sous le numéro **442 980 223**, dont le siège social est **18, rue Gambetta à PÉRIGUEUX (24000)**, agissant poursuites et diligences de **Monsieur David LARRAT, avocat**,

Ayant pour avocat Maître Olivier BOURU, avocat au Barreau de BORDEAUX, y demeurant 71, cours Pasteur, 33000 BORDEAUX, tél. 05 64 12 05 05, mail [cabinet@bg3as-avocats.com](mailto:cabinet@bg3as-avocats.com)

A l'honneur de vous exposer :

### **I- ORIGINE DES DIFFICULTÉS**

La société requérante exerce depuis 2004 la profession d'avocat et est inscrite, ainsi que son gérant, au Barreau de PÉRIGUEUX.

Elle a connu, depuis le début de l'année 2020, d'importantes difficultés liées à la crise sanitaire du Covid, qui ont fragilisé sa rentabilité, notamment en raison d'une partie de son activité liée à des clients institutionnels générant un chiffre d'affaires important, mais une rentabilité traditionnellement faible.

La persistance de cette crise a conduit à une baisse du contentieux institutionnel ainsi qu'à la détérioration de cette rentabilité, puisqu'il a été fait le choix initialement de ne procéder à aucun licenciement, ni à aucune mesure de restructuration en termes de charges de personnel.

Devant l'impossibilité de persister dans cette voie, la société exposante a souscrit une déclaration de cessation des paiements en raison notamment les poursuites engagées par les organismes fiscaux.

C'est dans ces conditions que, par jugement en date du 18 mars 2022, le Tribunal judiciaire de LIBOURNE a ouvert une procédure de redressement judiciaire en fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 1<sup>er</sup> juillet 2019 et en désignant la SELARL EKIP' en qualité de mandataire judiciaire.

La société exposante a interjeté appel partiel de cette décision, estimant que la fixation provisoire de l'état de cessation des paiements était *contra legem*.



Par arrêt en date du 24 novembre 2022, la Cour d'appel de BORDEAUX a réformé partiellement le jugement d'ouverture et a fixé la date provisoire de cessation des paiements au 26 septembre 2021.

Avec le concours du mandataire judiciaire, elle a procédé à la vérification du passif.

La société exposante a également poursuivi les mesures de restructuration qui avaient été mises en place à la veille de l'ouverture de la procédure et notamment les licenciements nécessaires à la restauration de la rentabilité.

## **II- LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

La période d'observation a permis de stabiliser les effectifs, précision faite qu'il avait été procédé à trois licenciements économiques avant même l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Par ailleurs, la société s'est libérée de plusieurs charges locatives.

Le gérant a poursuivi ses engagements en limitant sa rémunération (voir compte 641-160).

De façon synthétique, le chiffre d'affaires dégagé par la société s'élève en moyenne à 64 000 € par mois et laisse apparaître une capacité d'autofinancement annuelle de l'ordre de 85 000 €.

La trésorerie à la date de la rédaction du présent plan s'élève à la somme de 35 K€.

## **III-LE PASSIF**

Le passif, résultat des déclarations de créances parvenues au mandataire judiciaire, s'élève à 833 693,16 €, s'agissant du passif antérieur échu, dont 29 683,41 € à titre superprivilégié.

Le passif à échoir hors contrats poursuivis s'élève à la somme de 38203.00 €.

## **IV-PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF**

Conformément aux dispositions légales, le passif superprivilégié ainsi que les créances relevant de l'article L. 626-20 II du Code de commerce et R. 626-34 de ce même Code seront payés lors de l'arrêté du plan.

Le solde du passif sera payé par 10 annuités, la première à la date du premier anniversaire du plan de redressement à intervenir.

Les passifs échu et à échoir feront l'objet d'un règlement par 10 annuités progressives, selon les modalités suivantes :



- année 1 (2024) : 3 % ;
- année 2 (2025) : 5 % ;
- année 3 (2026) : 8 % ;
- année 4 (2027) : 8 % ;
- année 5 (2028) : 10 % ;
- année 6 (2029) : 12 % ;
- année 7 (2030) : 12 % ;
- année 8 (2031) : 12 % ;
- année 9 (2032) : 15 % ;
- année 10 (2033) : 15 %.

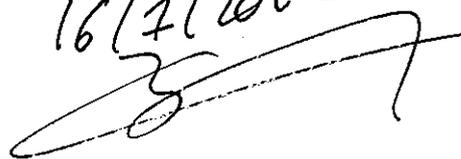
Les contrats en cours ayant fait l'objet de poursuites conformément à l'article L. 622-13 du Code de commerce seront poursuivis et les échéances payées selon les modalités contractuelles.

**Autres dispositions :**

Il n'est envisagé qu'une modification notable, s'agissant des moyens matériels mis en œuvre lors de l'arrêté du plan au cours des prochains exercices.

Le dirigeant entend poursuivre, durant les 18 mois suivant l'arrêté du plan, les mêmes objectifs de chiffre d'affaires et engager les mêmes charges que ceux déployés durant la période d'observation.

Fait à BORDEAUX, le

16/7/2022  


**Liste des annexes :**

1. Bilan exercices 2021 et 2022
2. Situation comptable de la période d'observation
3. Situation de trésorerie
4. État du passif
5. Prévisionnel